N.° 248.

ARRÊTÉ

B. 65.
N.° 594.

Du Directoire exécutif, additionnel à celui du 16 Prairial, concernant les Français voyageant dans les pays neutres.

Du 19 Thermidor, an IV de la République française.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, ayant revu son arrêté en date du 16 prairial dernier (1), relatif aux formalités auxquelles seront assujétis les Français voyageant dans les pays neutres, qui voudront être inscrits sur les registres d'immatricule, demanderont des certificats de vie, ou réclameront l'autorité des consuls de la République française pour toute autre acte quelconque,

Arrête, comme mesure additionnelle, que ces Français seront tenus de rapporter, outre les certificats et papiers désignés dans l'arrêté cité plus haut, une attestation de l'administration de leur département, constatant qu'ils ne sont pas dans le cas de la réquisition.

Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera envoyé à tous les agens politiques de la République française en pays étrangers, et sera imprimé à la suite de l'arrêté du 16 prairial.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

---

(1) *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant les Français voyageant dans les pays neutres.*

B. 65.
N.° 593.

Du 16 Prairial, an IV.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF arrête que tous les Français voyageant dans les pays étrangers, qui voudront être inscrits sur les registres d'immatricule, qui demanderont des certificats de

N.os 3, 15.

THE NEWBERRY LIBRARY

vie, ou qui réclameront l'autorité des consuls de la République française pour tout autre acte quelconque, seront assujétis, outre les formalités déjà requises, à représenter un passe-port de l'administration de leur département, visé par le ministre des relations extérieures, conformément à la loi du 14 ventose, an IV, et à prouver qu'ils partagent en France tontes les charges politiques. Le *visa* mentionné ci-dessus, ne sera nécessaire que pour les passe-ports délivrés avant la publication de la loi du 14 ventose, an IV, qui charge toutes les administrations municipales et départementales de la délivrance des passe-ports. Pour ceux qui lui sont postérieurs, il suffira de rapporter le certificat de l'administration départementale, que la notice desdits passe-ports a été envoyée audit ministre, conformément à la loi : lesdits Français voyageant dans les pays neutres seront tenus en outre de rapporter un certificat de l'administration de leur département, portant qu'ils ne sont compris sur aucune liste d'émigrés, ou qu'ils en ont été définitivement rayés.

Cet arrêté sera envoyé à tous les agens politiques de la République française en pays étranger.

Pour expédition conforme, *Signé* L. M. Révellière-Lépeaux, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* Lagarde.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DE S LOIS.
place du Carrousel.